



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Saverne, le 25 novembre 2011

Sous-Préfecture de SAVERNE

Dossier suivi par :
Anne-Marie ADAM
Mel: anne-marie.adam@bas-rhin.gouv.fr
Tél : 03 88 71 72 27

A Monsieur le Président de la Communauté
de communes de l'Alsace Bossue
-Monsieur le Président de la Communauté de
communes du Pays de Sarre-Union
-Monsieur le Président de la Communauté de
communes du Pays de La Petite Pierre

Objet.Création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale d'Alsace Bossue

Réf. copie de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2011

Par arrêté préfectoral du 31 octobre 2011, le syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale d'Alsace Bossue a été créé.

Je vous prie de trouver ci-joint, pour information et notification, une copie de l'arrêté préfectoral susmentionné.

Le Sous-Préfet

Francis BIANCHI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU BAS-RHIN

MLM

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

ARRÊTÉ

portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale
d'Alsace Bossue

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

REÇU LE :

10 NOV. 2011

A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE SAVERNE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L5211-41, L5212-1 à L5212-34, L.5711-1 et suivants ;
- VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace Bossue ;
- VU les délibérations des conseils des communautés de communes :
. du Pays de Sarre-Union en date du 2 mars 2011
. de l'Alsace Bossue en date du 25 février 2011
. du Pays de La Petite Pierre en date du 10 février 2011
approuvant leur adhésion au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale d'Alsace Bossue et l'adoption des statuts de ce syndicat ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 5 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 portant délégation de signature à M. Michel THEUIL, Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte dénommé «Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale d'Alsace Bossue ».

Il est constitué des communautés de communes du Pays de Sarre-Union, de l'Alsace Bossue et du Pays de La Petite Pierre.

Article 2 :

Les statuts sont adoptés conformément au présent arrêté.

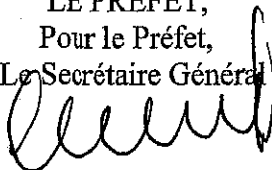
Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- M. le Sous-préfet de Saverne
- MM. les Présidents des E.P.C.I concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et transmis pour information à :

- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Général
- M. Le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 3^e OCT. 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification »

Statuts du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace Bossue

TITRE 1^{ER} : CREATION, SIEGE ET DUREE

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application des dispositions des articles L5711-1, L5211-1, L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte du SCoT d'Alsace Bossue » est constitué entre :

Les communautés de communes :

- du Pays de Sarre-Union,
- de l'Alsace Bossue,
- du Pays de la Petite Pierre.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le syndicat mixte est compétent pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), tel que défini aux articles L122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, dans le périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002.

Ses compétences consistent ainsi notamment :

- à établir un diagnostic au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- à élaborer un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ;
- à définir, dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers, ainsi que les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

A cet effet, le syndicat a, notamment pour rôle de :

- conduire les études relatives à l'élaboration et à la gestion du schéma de cohérence territoriale ;
- assurer la représentation du territoire dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme en rapport avec l'élaboration, la gestion et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale, y compris, le cas échéant, dans le domaine contentieux, s'agissant en particulier de la légalité des documents et procédures afférents au schéma.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé à la « Maison des services » à Drulingen.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION – LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical de 21 délégués assurant la représentation des communautés de communes membres. Ainsi, les 21 sièges du comité syndical sont répartis de la manière suivante :

- 7 sièges pour la communauté de communes du Pays de Sarre-Union
- 7 sièges pour la communauté de communes de l'Alsace Bossue
- 7 sièges pour la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre

ARTICLE 6 : INSTITUTION DE SUPPLEANTS

Il est institué des suppléants. Chaque collectivité membre dispose d'un nombre de délégués suppléants suivant :

- 3 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays de Sarre-Union
- 3 délégués suppléants pour la communauté de communes de l'Alsace Bossue
- 3 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre

Un délégué suppléant disposera d'une voix délibérative dès lors qu'il siègera en remplacement d'un délégué titulaire, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de l'ensemble des délégués élus par chaque conseil de communauté de communes (cf. article L5711-1 du CGCT).

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte. En particulier, il vote le budget, examine et approuve les comptes, décide des éventuelles créations ou suppressions d'emplois du syndicat. Il se réunit à cet effet au moins une fois par semestre. Il établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Le comité syndical détient les pouvoirs qu'il peut déléguer au bureau, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Le comité syndical élit le président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Cette séance du comité est présidée par le doyen d'âge et son secrétariat est assuré par le benjamin.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes (sauf en cas de scrutin secret), tant au sein du bureau que du comité syndical. Il convoque le comité syndical aux réunions, il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes syndicales. Il représente le syndicat, y compris devant les juridictions judiciaires et administratives.

Le président est seul chargé de l'administration du syndicat, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, voire, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à d'autres membres du bureau (cf. article L5211-9 du CGCT).

ARTICLE 9 : LE BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit en son sein des vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres devant siéger au bureau syndical :

- **Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif dudit comité (cf. L5211-10 du CGCT) ;**
- **Le nombre des autres membres du bureau est fixé par le comité syndical.**

Le comité syndical procède sans délai à la désignation de tout membre du bureau dont le poste viendrait à être vacant, pour quelque cause que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation de son président. Il est chargé de préparer les décisions du comité syndical.

TITRE 3 : FINANCES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : LES DEPENSES

Le syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessitées par son fonctionnement et par l'exécution des missions constituant son objet.

Le fonctionnement ordinaire du syndicat mixte est assuré par les contributions de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale membres.

ARTICLE 11 : LES RECETTES SYNDICALES

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- Les contributions des établissements publics de coopération intercommunale membres, réparties au prorata de leur nombre d'habitants par rapport à la population municipale de l'ensemble des communes membres ;
- Les subventions susceptibles d'être obtenues de l'Etat, de la Région Alsace ou du Département du Bas-Rhin, tant en fonctionnement qu'en investissement ;
- Les subventions, dons, legs et recettes diverses.

ARTICLE 12 : LES CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES

Les contributions des établissements publics de coopération intercommunale membres versent annuellement au syndicat une contribution pour assurer le fonctionnement de la structure.

Ces contributions sont calculées au prorata de leur population municipale, issue du dernier recensement connu.

ARTICLE 13 : LE RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier de Drulingen.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres conditions de fonctionnement du syndicat sont réglées par des lois et textes en vigueur et, le cas échéant, par le règlement intérieur arrêté par le comité syndical.

ARTICLE 15 : APPROBATION DES STATUTS

Les statuts doivent être approuvés par :

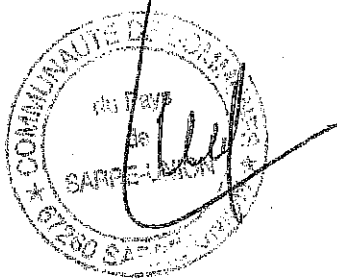
- La communauté des communes du Pays de Sarre-Union
- La communauté des communes d'Alsace-Bossue
- La communauté des communes du Pays de la Petite Pierre

Ils donnent lieu à un arrêté préfectoral de création du syndicat mixte.

Président de la
communauté des
communes du Pays de
Sarre-Union
M. Marc SENE

Président de la
communauté des
communes d'Alsace-
Bossue
M. Jean MATHIA

Président de la
communauté des
communes du Pays de la
Petite Pierre
M. Gaston DANN



Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 31 OCT. 2011

Le Préfet

r. le Préfet

Le Secrétaire Général

Michel THEUIL

